



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Luxembourg

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1989)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Déclaration sur les articles 10, par. 3, 14, par. 5, 19, par. 2, 20, par. 1 et 20, 1983/Déclaration sur l'article 14, par. 5, 2004)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (Déclaration sur l'article 5, par. 2, 1983)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Retrait des réserves concernant les articles 7 et 16, par. 1 g), 2008)		
	Convention contre la torture (Déclaration sur l'article 1, par. 1, 1987)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (Déclaration sur les articles 3, 6, 7 et 15, 1994)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1996)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature uniquement, 2009)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1983)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature uniquement, 2012)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1983)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2011)	
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2003)		
	Convention contre la torture, articles 20, 21 et 22 (1987)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)		

Autres principaux instruments internationaux pertinents

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Protocole de Palerme ⁵ Convention n° 169 de l'OIT ⁶	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Convention n° 189 de l'OIT ⁷
	Conventions relatives aux réfugiés et aux des apatrides ⁴ et Convention sur la réduction des cas d'apatridie		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et protocoles additionnels ⁸		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁹		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué l'engagement pris par le Luxembourg, lors de la réunion ministérielle du HCR en 2011, d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰. Le HCR a relevé que le Luxembourg avait l'intention de le faire après avoir modifié sa loi sur la nationalité en 2013¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le HCR a constaté l'absence de dispositions législatives spécifiques sur l'apatridie. Il a recommandé au Luxembourg de veiller à ce que la réforme de la loi sur la nationalité soit conforme à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et aux autres normes internationales¹². Le HCR lui a également recommandé de faire le nécessaire pour que la révision de cette loi permette un accès plus facile des apatrides à la nationalité, conformément aux obligations qui incombent au Luxembourg en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹³.

3. Le HCR a pris note de l'entrée en vigueur, le 28 juillet 2011, de la loi régissant le renvoi des non-ressortissants de l'Union européenne en situation irrégulière. Cette loi transposait la Directive «retour» de l'Union européenne (2008/115/EC), qui établit des normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le HCR a indiqué qu'il avait, de même que le Conseil d'État, formulé des observations sur le projet de loi. Cependant, le corps législatif n'avait pris en compte que quelques-unes de ces observations¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁶</i>
Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg	A (2002)	A (2010)

4. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a constaté que le Luxembourg avait pris plusieurs initiatives au niveau national pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles¹⁷, notamment par la formation des enseignants. Des activités avaient aussi été organisées à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la

mémoire des victimes de l'Holocauste. Le HCDH a également relevé que plusieurs activités avaient été menées pour marquer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸.

5. Le HCDH a aussi pris note de la publication d'un numéro spécial du *Courrier de l'Éducation nationale* consacré à l'éducation à la paix. Ce recueil contenait plusieurs exemples de bonnes pratiques pour les écoles primaires en matière d'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la résolution non violente de conflits. Un livre destiné aux élèves du primaire, intitulé «Mission: Stopp die Armut!», avait été élaboré conjointement par le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de la coopération. Cet ouvrage visait à sensibiliser les enfants aux différents aspects de la pauvreté. Des séances de formation portant sur le dialogue, la participation et la résolution de conflits ont aussi été organisées à l'intention des enseignants et des élèves pour favoriser le développement d'écoles démocratiques et prévenir la violence. Le Haut-Commissariat a également relevé que, dans les écoles primaires, les élèves étaient sensibilisés à des questions telles que les droits, les devoirs, la participation, le respect et les valeurs permettant de vivre ensemble¹⁹.

6. Pour ce qui est des écoles secondaires, le HCDH a constaté qu'un programme multidisciplinaire avait été mis au point au Luxembourg pour enseigner la citoyenneté démocratique dans le but de promouvoir une culture démocratique, la paix et le développement d'une citoyenneté fondée sur la réflexion, l'esprit critique, la coopération et le sens des responsabilités²⁰.

7. Le HCDH a également noté que l'Université du Luxembourg avait organisé une formation avant l'entrée en fonctions des enseignants du postprimaire, qui portait sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme²¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Mars 2005	-	-	Quatorzième au dix-septième rapports attendus depuis 2007, 2009 et 2011 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2003	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'homme	Mars 2003	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	Janvier 2008	-	-	Sixième et septième rapports, attendus en un seul document en 2014
Comité contre la torture	Mai 2007	-	-	Sixième et septième rapports, attendus en un seul document depuis 2011

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2005	2010	-	Troisième et quatrième rapports en attente d'examen. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu en 2013
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2008	Détention et traitement des personnes arrêtées; traitement des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs en danger; impartialité des enquêtes. ²³	_24

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Aucune	Aucune
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. Le Luxembourg verse chaque année des contributions volontaires pour soutenir les activités du Haut-Commissariat; il a notamment contribué au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2008, 2009 et 2011, ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en 2008.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

9. Le HCR a relevé que l'augmentation récente du nombre de demandeurs d'asile était essentiellement liée à un afflux de Roms, gravement malades pour beaucoup. En raison de leur grand nombre, les centres d'accueil et les services responsables de l'application de la procédure d'asile avaient du mal à assurer leur prise en charge. En conséquence, une détérioration de l'image des demandeurs d'asile et des migrants, jusqu'ici plutôt bonne, était à craindre. Le HCR a recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'image globalement positive des réfugiés et des demandeurs d'asile²⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. D'après le HCR, 20 renvois forcés auraient eu lieu en 2011 (contre 58 en 2009) au Luxembourg. L'État avait conclu un accord avec la Croix-Rouge aux fins de la surveillance des renvois forcés par charter. La Croix-Rouge ne surveillait pas l'étape entre le centre de rétention et l'avion, ni les renvois forcés par des vols réguliers. Avec le soutien du Gouvernement luxembourgeois, l'Organisation internationale des migrations mettait en œuvre un programme d'aide au retour volontaire, qui ciblait différentes catégories de migrants, y compris des demandeurs d'asile déboutés et des personnes ayant retiré leur demande d'asile. Depuis 2011, le programme ne concernait pas les personnes originaires des Balkans qui bénéficiaient donc d'une libéralisation du régime des visas vis-à-vis de l'Union européenne. Le HCR a relevé que le programme visait à éviter tout afflux de personnes qui se rendraient au Luxembourg dans le but principal de bénéficier d'une aide à la réinsertion à leur retour²⁶.

11. Le HCR a également relevé que, jusqu'à la récente augmentation du nombre de demandes d'asile, la situation globale s'était nettement améliorée en matière d'accueil au Luxembourg, en partie grâce à des accords conclus entre les autorités et des ONG au sujet de la gestion de certains centres, à la baisse des demandes d'asile et à la fermeture de centres où les conditions de vie s'étaient détériorées. Le HCR a cependant continué à plaider en faveur de l'amélioration de la surveillance des centres qui ne disposaient pas de personnel spécialisé présent en permanence²⁷.

12. D'après le HCR, l'accroissement du nombre de demandeurs d'asile originaires des Balkans avait mis à rude épreuve les structures d'accueil du Luxembourg. Les centres existants étaient devenus surpeuplés et, dans l'attente d'une augmentation de leurs capacités, ne pouvaient héberger certains demandeurs d'asile dans des structures classiques.

Le profil des personnes en quête d'asile avait également changé et le nombre de personnes gravement malades et/ou handicapées avait augmenté, rendant nécessaire un renforcement du personnel spécialisé et/ou du soutien spécialisé²⁸.

13. Le HCR a recommandé de mettre à la disposition de tous les demandeurs d'asile un appui spécialisé d'un niveau et d'une qualité comparables à l'aide précieuse apportée dans certains centres d'accueil où du personnel spécialisé travaillait en permanence²⁹.

14. D'après le HCR, le Luxembourg ne plaçait pas en détention les personnes qui demandaient l'asile à la frontière. Les personnes privées de liberté relevaient essentiellement de deux catégories: les demandeurs d'asile relevant des procédures de Dublin et, plus rarement, les personnes déposant une demande d'asile dans un centre de rétention pour immigrés. Cependant, la loi du 28 mai 2009 sur le centre de rétention (destiné aux migrants en situation irrégulière résidant sur le territoire) et la loi du 1^{er} juillet 2011 mettant en œuvre la Directive «retour» de l'Union européenne autorisaient expressément la rétention d'enfants non accompagnés. Le règlement précisant les conditions de vie et les règles de fonctionnement du centre de rétention ne contenait aucune disposition visant à adapter le système aux besoins de ces enfants. Le HCR a recommandé au Luxembourg de consacrer dans sa législation la bonne pratique actuelle consistant à ne pas placer en détention les enfants non accompagnés, et d'envisager des alternatives à la rétention pour les personnes vulnérables³⁰.

15. Le HCR a pris note de la création d'un nouveau centre de rétention destiné aux étrangers en attente de renvoi (y compris les demandeurs d'asile déboutés), qui a ouvert ses portes au cours de l'été 2011 à Findel. Ce nouveau centre pouvait héberger 88 personnes. Les hommes et les femmes y étaient séparés. Les familles avec enfants ne pouvaient être retenues que pendant soixante-douze heures au maximum. Selon le HCR, les conditions de vie à Findel étaient globalement bonnes et sensiblement meilleures que celles de la prison de Schrassig, où ces personnes étaient auparavant retenues³¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

16. Du point de vue du HCR, le système d'asile au Luxembourg pouvait encore être amélioré. Le HCR s'est dit préoccupé par la détermination du statut en première instance et en appel, en raison de lacunes persistantes du système. Par exemple, le Tribunal administratif ne disposait pas de pouvoirs d'enquête. Le HCR a également relevé que la charge de la preuve incombait au demandeur d'asile, qui n'avait pas la possibilité d'être entendu en appel. Dans certains cas, la décision était insuffisamment motivée et la définition du réfugié mal interprétée. Le HCR a renvoyé au rapport d'activité de 2009 du Tribunal administratif, dans lequel cette juridiction avait exprimé certaines de ces préoccupations et évoqué la possibilité de créer, en son sein, une section spécialisée dans les questions d'immigration et d'asile, qui bénéficierait du soutien du personnel chargé d'aider les magistrats dans le cadre de leurs enquêtes, notamment pour les travaux de recherche sur le pays d'origine. Le rapport mentionnait également la possibilité pour cette section spécialisée d'entendre les demandeurs d'asile. Selon le HCR, la question n'avait pas été abordée plus avant et les débats avaient davantage porté sur un élargissement de la réforme de l'appareil judiciaire que sur la création d'un tribunal spécialisé³².

17. Le HCR a relevé que la hausse récente des demandes d'asile avait entraîné de graves difficultés à tous les stades de la procédure d'asile. Le Luxembourg considérait comme prioritaires les demandes d'asile des personnes originaires de pays jugés sûrs et traitait ces dossiers de manière accélérée. En conséquence, les demandeurs d'asile originaires d'autres pays passaient en dernier, attendant parfois plus d'un an avant le premier entretien. Pour remédier à cette situation, la Direction de l'immigration avait procédé à des embauches et les nouveaux employés avaient bénéficié, en 2012, d'une formation dispensée par le Bureau

européen de soutien à l'asile et le HCR. Cependant, malgré l'augmentation importante du nombre de dossiers traités par le biais des procédures accélérées, le Luxembourg n'avait embauché aucune personne au Tribunal administratif ou à la Cour administrative pour faire face à la hausse du nombre de recours³³.

18. Le HCR a recommandé au Luxembourg de veiller, notamment par l'octroi de moyens adaptés, à ce que le Ministère des affaires étrangères, le Tribunal administratif et la cour administrative puissent prendre des décisions de qualité dans un délai raisonnable en matière d'asile, malgré l'augmentation récente du nombre de demandeurs; il lui a également recommandé d'envisager la mise en place d'une procédure mieux adaptée à la détermination des besoins en matière de protection internationale au niveau du Tribunal administratif, en prévoyant notamment un éventuel partage de la charge de la preuve, des pouvoirs d'enquête judiciaire et des audiences³⁴.

19. Le HCR a relevé qu'en vertu d'un arrêté grand-ducal, le Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration avait compétence pour déterminer si une personne était apatride ou non. Cependant, il n'existait pas de procédure particulière pour la détermination du statut d'apatride au Luxembourg. Le HCR a évoqué des sources gouvernementales selon lesquelles l'État, en 2009, avait délivré 47 passeports à des apatrides, majoritairement en passe d'obtenir la nationalité luxembourgeoise. Sur les 47 candidats, 23 avaient déposé une première demande et 24 une demande de renouvellement. Cependant, on ne disposait guère d'informations sur la façon dont ces personnes avaient été reconnues apatrides, le nombre de personnes cherchant à faire reconnaître leur apatridie, ou les caractéristiques de la population apatride et le statut de ces personnes au regard de l'administration. Le HCR a recommandé au Luxembourg de mettre en place une procédure officielle de détermination de l'apatridie pour mieux s'acquitter de ses obligations de protection à l'égard des personnes apatrides en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides³⁵.

D. Droit à la vie de famille

20. Le HCR s'est dit préoccupé par la procédure de regroupement familial au Luxembourg. Il a évoqué certains problèmes qui lui avaient été signalés, comme la durée de la procédure, les obstacles rencontrés pour se procurer des documents de voyage ou des visas pour les membres de la famille ne pouvant obtenir ces documents dans leur pays d'origine, et la difficulté à prouver les liens familiaux. De plus, les bénéficiaires d'une protection internationale ne disposaient que de trois mois pour soumettre leur demande de regroupement familial s'ils voulaient échapper aux conditions plus strictes à remplir au-delà de ce délai (à savoir disposer d'un revenu stable, d'un logement adapté et d'une assurance maladie). Le HCR a recommandé au Luxembourg de faire le nécessaire pour que le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale soit accordé sans retard excessif, dans un esprit positif et humanitaire, et d'envisager de faciliter, le cas échéant, la délivrance de documents de voyage aux fins du regroupement familial³⁶.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

21. D'après le HCR, les demandeurs d'asile avaient l'autorisation de chercher du travail neuf mois après le dépôt de leur demande s'il n'avait pas encore été statué sur celle-ci. Cependant, en avril 2009, le HCR a conduit un exercice d'évaluation participatif sur l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'attestations de tolérance, qui a montré que 4 % seulement des demandeurs d'asile obtenaient des permis de travail, contre 16 % des titulaires d'attestations de tolérance. Les deux groupes ont fait part de leur difficulté à trouver du travail en raison d'obstacles légaux et administratifs et de la précarité de leur statut³⁷.

22. D'après le rapport de l'OIT sur le travail dans le monde intitulé *World of Work Report 2012*, dans certains des pays où les dépenses sociales ont diminué en pourcentage du produit intérieur brut, comme au Luxembourg, le nombre de chômeurs a continué d'augmenter³⁸.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

23. D'après le HCR, les demandeurs d'asile au Luxembourg avaient droit à l'aide sociale, notamment à un hébergement, à une allocation mensuelle, aux transports publics, aux soins médicaux d'urgence, à une aide psychologique, à un suivi social, à une prise en charge pour les mineurs non accompagnés et à des conseils en matière de santé sexuelle et génésique. Le montant de l'allocation mensuelle variait en fonction de l'âge de la personne, de sa situation familiale et de la fourniture ou non de repas avec l'hébergement³⁹. Le HCR a cependant relevé que, le 20 juin 2012, le Gouvernement avait publié un règlement grand-ducal sur les conditions d'accueil, et que ce nouveau règlement réduisait le montant de l'allocation mensuelle et ajoutait des conditions entraînant le retrait ou la limitation de l'aide sociale, notamment en cas de demandes successives⁴⁰. Le HCR a recommandé au Luxembourg de continuer à apporter une aide suffisante aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent satisfaire leurs besoins élémentaires, en tenant compte de leur profil et de leurs besoins spécifiques et en veillant à ce que ce soutien leur soit apporté pendant toute la durée de la procédure d'asile, jusqu'à ce qu'ils reçoivent une décision finale sur leur demande d'asile⁴¹.

24. Le HCR a constaté que le Luxembourg n'avait pas de programme structurel de réinstallation et lui a recommandé d'envisager d'en adopter un⁴².

G. Droit à la santé

25. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a relevé que le droit aux soins de santé était suspendu et que les indemnités pécuniaires de maladie n'étaient pas versées lorsque l'assuré était en détention au Luxembourg⁴³.

H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

26. Le HCR a indiqué qu'à la fin de 2011, 2 855 réfugiés, 1 694 demandeurs d'asile et 177 apatrides vivaient au Luxembourg. Le nombre de demandeurs d'asile avait considérablement augmenté en 2011, 2 165 personnes ayant déposé une demande, soit une progression de 175 % par rapport à 2010, année où le nombre de demandeurs d'asile était déjà en hausse, puisqu'il s'élevait à 786 alors qu'il n'était que de 426 en 2007. Plus de 70 % des demandeurs d'asile en 2011 venaient de deux pays seulement. Au cours des cinq premiers mois de l'année 2012, le nombre de demandes d'asile est resté au même niveau élevé qu'en 2011, 1 018 personnes ayant déposé une demande entre janvier et mai 2012. Les autorités compétentes n'avaient accepté que quelques demandes parmi celles déposées par les personnes récemment arrivées sur le territoire⁴⁴.

27. Le HCR a relevé qu'en 2011, le taux d'acceptation des premières demandes d'asile était de 4,34 % (le taux d'acceptation du statut de réfugié étant de 3,95 %). Le taux d'acceptation était de 3,6 % devant le Tribunal administratif et de 2 % devant la Cour administrative⁴⁵.

I. Droit au développement et questions environnementales

28. Dans le *World of Work Report 2012*, l'OIT a indiqué que la crise mondiale avait entraîné une diminution de l'aide étrangère aux programmes de santé dans de nombreux pays. Ainsi, l'aide au développement dans le secteur de la santé a stagné ou décliné au Luxembourg, entre autres pays⁴⁶.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Luxembourg from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/LUX/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications,

- see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁰ UNHCR submission for UPR, p. 1.
- ¹¹ *Ibid.*, p. 5.
- ¹² *Ibid.*, p. 5.
- ¹³ *Ibid.*, p. 6.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁵ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁶ For the status of national institutions accredited by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ¹⁷ OHCHR, summary of national initiatives undertaken within first phase (2005–2009). Available from www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm.
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ *Ibid.*
- ²¹ *Ibid.*
- ²² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ²³ Concluding observations of CAT, CAT/C/LUX/CO/5, para. 17.
- ²⁴ See letter dated 17 November 2008 from CAT to the Permanent Mission of Luxembourg in Geneva. Available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/Luxembourg_reminder.pdf (accessed on 24 September 2012).
- ²⁵ UNHCR submission, pp. 1 and 3.
- ²⁶ *Ibid.*, p. 2.
- ²⁷ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁸ *Ibid.*, pp. 3 and 4.
- ²⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ³⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ³¹ *Ibid.*, p. 4.
- ³² *Ibid.*, pp. 2 and 3.
- ³³ *Ibid.*, p. 3.
- ³⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ³⁵ *Ibid.*, pp. 5 and 6.
- ³⁶ *Ibid.*, p. 5.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 2.
- ³⁸ ILO, *Word of Work Report 2012: Better jobs for a better economy* (Geneva, 2012), p. 65.
- ³⁹ UNHCR submission, p. 3.

⁴⁰ Ibid., p. 4.

⁴¹ Ibid., p. 4.

⁴² Ibid., pp. 4 and 5.

⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699210, first paragraph.

⁴⁴ UNHCR submission, p. 1.

⁴⁵ Ibid., p. 1.

⁴⁶ ILO, *Word of Work Report 2012*, p. 16.
